

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 12 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "portant création du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé", a donné le 15 juillet 1996 l'avis suivant :

En dépit de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 15 octobre 1991, aucune motivation n'est avancée pour justifier le caractère urgent de la demande d'avis.

*

*

*

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Comme les projets ou avant-projets de décret émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française ne constituent pas des textes pour lesquels l'article 3, § 1er des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit la consultation de la section de législation, celle-ci n'est pas compétente pour donner l'avis demandé.

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
P. HANSE,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.